

2018_CT2_088

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un avenant N° 10 à la Convention de Délégation de Service Public du réseau Aix-en- Bus

Le 15 mars 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Monnet à Meyreuil, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 9 mars 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESEA Brigitte – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUËIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BONTHOUX Odile – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à GERARD Jacky – CORNO Jean-François donne pouvoir à LHEN Hélène – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à DEVESEA Brigitte – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BACHI Abbassia – PIZOT Roger donne pouvoir à FREGEAC Olivier – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à AMEN Mireille – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 15 mars 2018

03_2_05

■ **Approbation d'un avenant N° 10 à la Convention de Délégation de Service Public du réseau Aix-en-Bus**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

■ Séance du 22 Mars 2018

6730

■ Approbation d'un avenant N° 10 à la Convention de Délégation de Service Public du réseau Aix-en-Bus

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus » est confiée pour une période de huit ans (2012-2019) à la société Keolis Pays d'Aix, par convention de délégation de service public (DSP).

Le présent avenant après avis favorable de Commission de Délégation de Service Public de la Métropole tire les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017 d'annuler la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013, acte détachable jugé illégal du fait de l'illicéité de l'article 3 de l'avenant 3 qu'il approuve.

Le présent avenant a également pour objet de faire évoluer la convention de délégation de service eu égard à la nécessaire adaptation de l'offre qu'engendre des modifications des conditions d'exploitation. Cet avenant fait également évoluer certains produits de la gamme tarifaire et met à jour les indemnités forfaitaires avec la réglementation applicable à l'usager qui contrevient aux dispositions du règlement de transport.

1/ Historique du contrat de DSP « Aix en Bus »

A/ Consistance de l'offre de transports urbains

Activités principales de la DSP Aix en Bus

Le périmètre géographique et les prestations ont été élargis :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_088-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

- Le périmètre urbain desservi comprend les communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet, Saint-Marc Jaumegarde et l'intégration de Venelles,
- 500 000 Kms supplémentaires parcourus chaque année avec de nouveaux quartiers mieux reliés entre eux (soit un total d'environ 6 300 000 kilomètres par an),
- Une vidéosurveillance dans les bus pour améliorer la sécurité des usagers et des conducteurs,
- Un parc de véhicules considérablement rajeuni (véhicules neufs au 1er janvier 2012 et un âge moyen de 3 ans, contre 7 ans dans l'ancienne DSP),
- Une agence commerciale prévue en centre ville, ainsi qu'une agence mobile pour aller au plus près des habitants de tout le territoire compris dans le périmètre de la DSP,
- En fin de convention, le(s) dépôt(s) construit(s) par le délégataire, accueillant l'ensemble du matériel roulant, des bureaux et des ateliers, revenant en pleine propriété à la collectivité ; investissement de 12,6 M€ sur la durée du contrat, pour environ 1,575 M€ / an en moyenne,

Activités connexes intégrées au contrat de DSP

Cette convention met à la charge du délégataire plusieurs nouvelles prestations précédemment effectuées au travers de marchés publics distincts :

- exploitation et le gardiennage des parcs-relais existants et à venir,
- lignes de Diablines du centre-ville d'Aix,
- services scolaires de Luynes, Les Milles, La Duranne, Les Granettes et Puyricard.
- Parcs relais

B/ Modifications intervenues au contrat : avenants passés entre 2012 et 2017

- L'avenant n°1 à cette DSP, approuvé lors du Conseil de Communauté du 12 juillet 2012, a porté sur la modification des statuts de la société Keolis Pays d'Aix, et la prise en compte de services supplémentaires (lignes régulières, scolaires et services Diablines),
- L'avenant n°2, approuvé lors du Conseil de Communauté du 28 mars 2013, a validé les modifications des modalités de règlement du délégataire, l'impact du changement du taux de TVA (passage du taux réduit applicable aux transports de 5,5 % à 7%), ainsi que les incidences de modifications de la gamme tarifaire des réseaux CPA .
- L'avenant n°3, ainsi qu'un accord transactionnel approuvés lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2013, validaient un certain nombre de modifications d'offres intégrées au nouveau réseau, pour répondre à la demande des usagers ainsi que leurs incidences financières,
- L'avenant n°4, approuvé lors du Conseil de Communauté du 03 juillet 2014, a validé des ajustements de l'offre commerciale, l'ouverture du Parc relais Plan d'Aillane, les modalités

de l'alternative abonnement (en cas de PV pour fraude), des restrictions horaires pour les abonnements scolaires et la prise en compte de l'évolution du taux de TVA à 10%,

- L'avenant n°5, approuvé lors du Conseil de Communauté du 19 février 2015, entérinait l'augmentation de la gamme tarifaire au 1^{er} Mars 2015, la compensation du ½ tarif Etudiant accordé sur les P+R, la libre circulation entre les réseaux du SMITEEB et de la CPA, les ajustements de l'offre commerciale, les modifications de la centrale de réservation Flexibus, les coûts de communication et les Parcs Relais.
- L'avenant n°6, approuvé par le Conseil de Communauté du 7 juillet 2015, modifiait l'offre commerciale, restructurait les transports scolaires du secteur de Luynes, permettait l'adaptation du plan marketing pour renforcer les moyens de communication et prendre en compte les opérations événementielles, actait la gestion directe par la collectivité du P+R Krypton (travaux d'agrandissement et construction d'un pôle d'échanges), organisait le regroupement des activités de centrale d'appel téléphonique pour les services de transport à la demande (TAD), dont le service Flexibus.
- L'avenant n°7, approuvé par le Conseil de Communauté du 30 juin 2016, modifiait l'offre commerciale, afin de prendre en compte divers aménagements en Centre-Ville notamment sur les deux places de la Madeleine et de Verdun. Cet avenant achevait également la rationalisation des transports scolaires par le maintien dans le contrat des seuls doublages scolaires et actait des conséquences techniques et financières de la mise en service du P+R Krypton et de son pôle d'échanges. Enfin, une adaptation pérenne du plan marketing était nécessaire avec une enveloppe supplémentaire de 35K€ HT/an pour mettre à niveau les moyens de communication avec la mise en service du SAE-IV et accompagner la modernisation des dispositifs d'information voyageurs jusqu'à la fin du contrat.
- L'avenant n°8, approuvé par le Conseil Métropolitain du 18 mai 2017, modifiait l'offre de services pour répondre aux besoins des usagers et rationaliser les nouveaux flux de déplacements générés par la mise en service P+R du Krypton notamment au niveau des établissements du second degré situés à proximité, mais également au niveau des facultés. Au cœur de ville l'offre de services est plus directe avec l'itinéraire de la Diabline B desservant l'hôtel de ville, les arrêts de la ligne 4 sont adaptés et les passages par le Cours Sextius des lignes 3 et 13 sont optimisés. En périphérie, les fréquences de la ligne 14 impactée par les travaux du centre de détention – Zac de Lenfant sont optimisées, les horaires de la ligne 6 sont revus afin d'améliorer le cadencement de la ligne 141 desservant Vauvenargues. Enfin l'avenant 8 prend en compte à partir du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à une date butoir établie au 31 mars 2019, les conséquences des travaux d'aménagement du BHNS qui vont perturber les conditions de circulation rendant plus difficiles les services opérés sur des lignes importantes du réseau urbain.

In fine l'avenant n°8 avec une variation de + 2,78% des kilomètres commerciaux induisant une valorisation de l'offre de + 1 251 425€/HT toutes sujétions incluses pour les adaptations courantes et de + 2 686 838€/HT de coûts supplémentaires induits par les travaux du BHNS ainsi qu'une baisse de l'engagement de recettes du délégataire de 937 250€/HT, conduisait à une évolution cumulée du poids des avenants successifs de + 13,437%.

- L'avenant n°9, approuvé par le Conseil Métropolitain du 21 octobre 2017, avait pour objet principal d'encadrer l'hypothèse d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général en application de l'article 46 de la convention de délégation de service public et conformément à l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36 de son décret d'application du 1^{er} février 2016. Ainsi actant du principe que cette hypothèse est à prendre en compte dès lors que ni la consistance ni les conditions de la mise en service du Bus à Haut

Niveau de Service à la date prévue du 1^{er} septembre 2019, n'étaient pas décrits dans la convention et notamment dans les termes de la clause de réexamen de son article 51. Au titre de l'avenant 9 ont ainsi été actés les diverses actions à engager en vue de cette hypothèse de résiliation pour motif d'intérêt général, en ce compris la mise en oeuvre des conséquences financières patrimoniales économiques et opérationnelles et les délais pour y parvenir. L'avenant 9 comportait également des adaptations courantes de l'offre visant la ligne 15, un dispositif incitant l'usage des transports en commun en cas de déclenchement du niveau d'alerte 2 pour pollution de l'air, des mesures destinées à accélérer le câblage billettique des matériels roulants au SAIEV, le premier produit lançant le processus d'harmonisation Métropolitain ainsi que de nouveaux produits à visée dissuasive contre la fraude des jeunes à intégrer à la gamme tarifaire.

In fine l'avenant 9, conduisait à une évolution cumulée du poids des avenants successifs de + 13,47%, portant le coût du contrat pour l'Autorité déléguée à 275 182 815 €HT ;

2/ Régularisation contractuelle suite à la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017

Conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017.

Par délibération en date du 10 octobre 2013, l'organe délibérant de la Communauté du pays d'Aix a approuvé la signature d'un avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », en cours depuis le 1^{er} janvier 2012 et dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2019.

En effet, après le lancement le 9 juillet 2012, du réseau délégué dans sa nouvelle configuration, compte tenu de l'insatisfaction générale manifestée par les usagers et relayées par les représentants des habitants constitués en comités d'intérêt de quartier, de nombreuses réunions entre la Société Keolis Pays d'Aix et les représentants de l'Autorité Déléguée, ont dû être organisées pour qu'entre le 3 septembre 2012 le 26 août 2013, soient opérés divers ajustements d'offre aboutissant à la stabilisation du réseau attendu.

Dans ces conditions, les divers ajustements projetés et mis en place durant la période sus visée, a entraîné la redéfinition des coûts du service délégué afin notamment que soient conservés les grands équilibres du contrat. Le recalcul des unités d'œuvre (heures de conduite, kilomètres produits, véhicules et frais généraux) a été opéré entraînant in fine pour l'opérateur un surcoût global qui impactait également les projections de recettes chiffrées initialement par le délégataire.

L'avenant n° 3 traitant des conséquences financières des modifications de réseau opérées à partir du 26 août 2013 et prévoyait donc également les réaménagements contractuels ad hoc, résultant de la négociation entre les parties.

C'est dans ce contexte qu'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération d'approbation de l'avenant 3 précitée a été introduit en date du 28 février 2014

Par jugement du 6 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à cette requête en annulant la délibération d'approbation de l'avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », motif pris de l'illicéité de l'article 3 de l'avenant en cause.

Ayant reçu un avis favorable de Commission de Délégation de Service Public de la Métropole, le présent avenant tire les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017 d'annuler la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013, acte détachable de la Convention de Délégation de Service Public.

Les parties conviennent en conséquence, par le présent avenant de retirer la clause incriminée afin de purger contractuellement, le vice qui entache le contrat par la modification introduite par l'avenant 3. L'article 3 disparaissant des clauses de la délégation de service public, son article 38 est restauré dans sa rédaction initiale.

- **Décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017**

Le recours introduit soutenait différents moyens qui sont les suivants :

- La commission de délégation de service public n'avait pas été consultée ;
- L'avis de la commission de délégation de service public était entaché de vices de procédure et était par suite irrégulier ;
- Les modalités de convocation à la séance de délibération étaient irrégulières ;
- Les conseillers communautaires n'avaient pas été suffisamment informés ;
- La délibération était entachée d'erreur de droit dès lors que l'avenant modifiait l'objet du contrat ;
- Les modifications du contrat visées par l'avenant modifiaient un élément substantiel du contrat et bouleversaient l'économie du contrat en modifiant notamment le risque d'exploitation du délégataire ;
- Les modifications du contrat visées par l'avenant remettaient en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

Sans examiner les autres moyens soulevés par le requérant, le Tribunal Administratif a considéré que la délibération attaquée était illégale en ce que les stipulations de l'article 3 de l'avenant n°3 constituaient une modification substantielle du contrat de DSP initial, prohibée.

Le Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à cette requête en annulant la délibération d'approbation de l'avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », par jugement du 6 décembre 2017.

- **Raisonnement suivi ayant entraîné l'annulation de la délibération d'approbation de l'avenant 3 :**

Après avoir rappelé que la rémunération en DSP est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il a été relevé qu'au-delà des recettes perçues directement auprès des usagers, la convention initiale prévoyait un mécanisme contractuel par lequel le délégataire est compensé au titre d'une Contribution Forfaitaire Financière (CFF) des charges importantes du service de transport urbain de voyageurs résultant des sujétions particulières inhérentes à ce service public. Sachant que le montant de cette CFF est calculé annuellement sur la différence entre les charges et les recettes prévisionnelles sur lesquelles le délégataire s'engage, le contrat prévoit un article 38 dont l'une des stipulations encadre la prise de risque du délégataire comme suit :

« Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégataire l'année n seraient inférieures à la recette forfaitaire prévisionnelle telle que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, le Délégataire supporte cet écart ».

Le juge retient qu'en introduisant au contrat des modalités de révision a posteriori, du montant de la CFF, l'article 3 de l'avenant 3, a « **réduit de manière importante le risque d'exploitation supporté par KEOLIS** » et doit donc s'analyser en une « **modification substantielle** » de l'économie initiale du contrat viciant d'illégalité la délibération l'approuvant.

- **Rappel des modifications apportées à l'article 38 du contrat de DSP par l'article 3 de l'avenant 3 :**

En effet, l'avenant n°3 a substitué aux stipulations reproduites ci-dessus un mécanisme d'ajustement au réel de l'engagement prévisionnel de recettes du délégataire en cas de baisse ou de hausse au-delà et en-deçà d'un tunnel de 5 %, qui est le suivant :

« Le montant de l'engagement annuel sur les recettes directement générées par le trafic sera automatiquement reconsidéré pour les exercices suivants en cas de constatation, au titre d'un exercice n, d'une recette réelle inférieure de plus de 5% ou supérieure de plus de 5 % au montant contractuel figurant à l'Annexe 20, onglet 2.

Le délégataire supporte l'intégralité de l'écart constaté au titre de l'exercice écoulé quel qu'en soit le montant.

Pour les exercices suivants, l'engagement de recettes de trafic du Délégataire est recalé au niveau réellement constaté à l'issue de l'exercice écoulé majoré du pourcentage de progression des recettes initialement prévu au Contrat et le montant de la Contribution Financière Forfaitaire.

En aucun cas, les effets du recalage ne peuvent avoir pour conséquence de faire supporter à l'Autorité Délégante la non-atteinte des objectifs de taux de fraude tels que définis à l'Annexe D. En conséquence, l'appréciation de l'éventuel écart entre la recette réelle constatée et le montant contractuel figurant à l'Annexe 20, onglet 2 est neutralisé du manque de recettes attribuable au non-respect du taux de fraude par le Délégataire ».

- **Annulation de l'article 3 de l'avenant 3 et réintroduction de la rédaction initiale de l'article 38 :**

Les parties n'ayant jamais mis en oeuvre le mécanisme d'ajustement des recettes au réel sus visé, s'accordent pour annuler l'article 3 de l'avenant 3, les autres stipulations de l'avenant 3 non incriminées par le jugement du 6 décembre 2017 poursuivant leurs effets.

L'article 38 du contrat de délégation de service public, intitulé « Intéressement des parties » stipule à compter du présent avenant et tel qu'initialement prévu par la convention le 29 juillet 2011 :

« Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégataire l'année n seraient supérieures à leur montant prévisionnel, tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, l'Autorité Délégante percevra un intéressement correspondant à 50% de l'écart.

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégataire l'année n seraient inférieures à la recette forfaitaire prévisionnelle telle que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, le Délégataire supporte cet écart ».

L'article 38 sus visé devient définitif et peut recevoir application après transmission au représentant de l'Etat, pour entrer en vigueur au plus tôt.

- **Approbation de l'avenant 3 à la convention de DSP expurgé de son article 3 :**

Le présent avenant maintient les articles 1, 2, 4, 5 et 6 de l'avenant 3.

3/ Ajustement de l'offre commerciale en vue de la desserte de l'Arena du Pays d'Aix sport

Les parties sont également convenues, pour opérer les services de transports adaptés à la programmation événementielle de l'Arena.

Sur la base d'un calendrier prévisionnel annuel de cette programmation, les parties ont pu convenir de jours type et dimensionner ces services générant des flux aux caractéristiques particulières (horaires – et amplitudes horaires – itinéraires).

Les conséquences financières ont été arrêtées eu égard les sujétions particulières induites, notamment en terme de logistique, d'encadrement opérationnel et compte tenu des horaires atypiques des événements générateurs de déplacements (heures de nuit, heures supplémentaires, dimanches).

Pour une année pleine courant du 1^{er} avril au 31 mars, les coûts supplémentaires ont été arrêtés à la somme estimative de 91 300€HT (valeur avril 2011), soit pour un calendrier prévisionnel 2018/2019 comptant 25 événements.

Lors de l'arrêté des comptes annuels, le dénombrement des événements desservis permettra d'ajuster à la hausse ou la baisse le montant estimatif des services tel que valorisés ci-dessus.

4/ Modification du montant des indemnités forfaitaires pour infractions au règlement de transport

Il s'agit de prendre en compte les dispositions du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, pris en application de la Loi 2016-339 du 22 mars 2016 de prévention et de lutte contre les incivilités et les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs dans les transports collectifs.

Le décret sus visé encadre les amendes pour contraventions au règlement de transport mis à jour compte tenu des textes en vigueur.

Leur montant est au minimum de 25% du montant de l'amende forfaitaire majorée concernée et au maximum de 40% de ce même montant.

Le présent avenant fixe en conséquence, le montant de ces amendes dans les limites des seuils minimum et maximum réglementaires compte tenu des objectifs Métropolitains d'harmonisation que s'est fixé l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable.

Ainsi, les nouveaux montants qui seront appliqués par les agents de contrôle du délégataire habilités à verbaliser les usagers des transports publics délégués contrevenant aux dispositions du règlement de transport sont les suivants :

➤ Contraventions de 3e classe (montant majoré publié =180€) :

- Si l'usager voyage sans titre de transport
- Si le voyageur n'est pas en mesure de présenter son titre de transport (oubli, perte, vol...)
- Si l'usager n'est pas muni d'un titre valable composté ou validé à la montée dans le véhicule...
- Si l'abonnement ou le ticket n'est pas valable.

Montant harmonisé et simplifié pour absence de titre et titre non valable = 50 € soit 28% de l'amende forfaitaire majorée

- S'il n'est pas respecté l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules (en application de l'article R3512-1 du code de la santé publique, le règlement de transport mentionnant cette interdiction)

Montant harmonisé et simplifié pour fumage ou vapotage = 50€ soit 28% de l'amende forfaitaire majorée de 3ème classe

➤ **Contraventions de 4e classe (Montant majoré publié = 375€) :**

- Si le voyageur fait un usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt.
- Si le voyageur trouble la tranquillité des autres voyageurs (chants, cris, injures...).
- Si le voyageur entrave la bonne marche du service de transport délégué.
- Si le voyageur détériore ou souille du matériel (pieds sur les sièges ...).

Montant harmonisé et simplifié pour contraventions de type comportemental = 140€ soit environ 40% de l'amende forfaitaire majorée

Ces indemnités forfaitaires sont dues immédiatement aux agents de contrôle du délégataire qui sont habilités à faire payer les indemnités forfaitaires directement dans le bus en espèces ou carte bancaire.

Le contrevenant peut également régler son indemnité forfaitaire auprès de l'agence commerciale ou par voie postale établi à l'ordre de Keolis Pays d'Aix par chèque accompagné du procès-verbal de l'infraction, le cachet de la poste faisant foi, il devra dès lors respecter le délai légal pour le faire et dans cette hypothèse des frais de dossiers dont le montant est réglementairement plafonné à 50 € seront appliqués.

Compte tenu de ce qui précède les délais qui seront appliqués sont les suivants et dans un souci d'harmonisation les frais de dossier s'établissent comme suit :

- 20 € si le contrevenant paie sous 14 jours
- 50 € si le contrevenant paie à partir du 15^{ème} jour

En outre le délégataire met en œuvre les dispositions du code de procédure pénale en cas de non-paiement dans le délai de deux mois en transmettant le dossier au Ministère Public, le contrevenant est alors redevable de l'amende forfaitaire majorée applicable à la catégorie de l'infraction.

Toute contestation d'un procès-verbal se fait par courrier recommandé auprès de Keolis Pays d'Aix dans un délai de deux mois ; joindre une copie du procès-verbal au courrier adressé par voie postale recommandée.

Le délégataire organise le suivi des infractions afin de caractériser le délit d'habitude dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions. Article 8 (art. L. 2242-6 du code des transports).

5/ Mise à jour de la gamme tarifaire

L'avenant n°5 prévoyait une hausse moyenne pondérée des recettes (HMP) de 2.5% par an à partir de 2016 qui est incluse dans l'engagement de recettes commerciales contractuelles ; cette hausse et ses conséquences sur l'engagement de recettes sont revues chaque année en fonction des augmentations réellement appliquées.

Pour 2018, il a été décidé d'augmenter au 01/09/2018 :

- les titres Pass groupe / partenaires de 0,10€ portant la valeur de ceux-ci à 0.90 €
- les tickets 1 voyage Diablines de 0,20€ portant la valeur de ceux-ci à 0.80 €
- les tickets 10 voyages Diablines de 1,50€ portant la valeur de ceux-ci à 6.50 €

Cette augmentation se traduit par une hausse moyenne pondérée de 1.58 % et une augmentation de 0.79 % des recettes commerciales en année pleine soit 0,26% pour l'année 2018 (Prorata temporis) à compter du 1^{er} septembre 2018).

L'impact financier de ces changements de tarifs réduisent l'engagement de recettes du délégataire à hauteur de 60 612€HT et 37 005€HT pour 2019.

6/ Modification du prix de vente des supports de titre

Dans l'objectif de simplification et d'harmonisation, il convient d'aligner les frais prélevés dans le cadre de l'émission des supports des titres de transport pour les abonnés au réseau de transport.

La gratuité des frais de dossier est mise en place à compter du 1^{er} septembre 2018, les supports d'abonnement scolaire et jeunes + qui seront établis à compter du 1^{er} juin pour l'année scolaire 2018/2019 se trouvent donc impactés.

De 2018 à 2019, l'engagement du délégataire est donc réduit de 48 141 euros (recettes annexes).

De même, à compter du 1^{er} septembre 2018, il convient d'aligner l'indemnité appliquée à l'usager pour l'établissement d'un duplicata de carte de transport, qui passe de 20 à 10 euros.

Cette seconde mesure d'harmonisation est en revanche sans conséquence pour le délégataire, puisqu'elle neutralise l'effet de l'article 4 de l'avenant 2.

7/ Impacts financiers de l'avenant 10

Sur la durée restante du contrat, l'ensemble des impacts financiers des éléments du présent avenant est récapitulé (annexe 1) et représente une augmentation des charges de 91 300 € (valeur avril 2011) et une perte de recettes de 128 187€ compensée au délégataire.

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du contrat passe ainsi de 242 515 000 €/HT à 275 274 209 €/HT, soit une progression de +0,04% par rapport au dernier avenant (+13,47%) retracée dans le tableau (annexe 2)

Le tableau (annexe 3) retrace l'évolution des impacts des avenants sur le chiffre d'affaires de l'exploitant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-6 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'avis du 1^{er} mars 2018 rendu par la commission de délégation des services publics.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°10 ci-annexé à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus ».

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

* * *

* * *

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC AIX-EN-BUS ET
L'EXPLOITATION ET LE GARDIENNAGE DE PARCS RELAIS

Avenant n° 10

ENTRE :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**, ayant son siège administratif sis au Palais du Pharo, 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération en date du 17 mars 2016, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture des Bouches du Rhône.

Ci-après, dénommée « **la Métropole** » ou « **l'Autorité Délégante** »

D'UNE PART,

- **La société Keolis Pays d'Aix**, société à responsabilité limitée, au capital de 8.610.060 euros, dont le siège social est situé 100 rue Richard Trevithick – CS 90590 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3, inscrite au Registre du commerce d'Aix-en-Provence, sous le numéro 533 545 794, représentée par Madame Laurence EYMIEU, en qualité de Gérante.

Ci-après, dénommée « **Keolis Pays d'Aix** » ou « **le Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-ensemble désignées individuellement « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public conclue le 29 juillet 2011 (ci-après, « la Convention de Délégation de Service Public »), la Communauté du Pays d'Aix, dans les droits et obligations de laquelle la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'est substituée depuis le 1er janvier 2016, a confié, à Keolis Pays d'Aix, l'exploitation du réseau de transport public Aix-en-Bus ainsi que l'exploitation et le gardiennage de parcs relais.

Par délibération en date du 10 octobre 2013, l'organe délibérant de la Communauté du pays d'Aix a approuvé la signature d'un avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », en cours depuis le 1er janvier 2012 et dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2019.

Un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération d'approbation de l'avenant 3 précitée a été introduit en date du 28 février 2014.

Par jugement du 6 décembre 2017, le tribunal Administratif de Marseille a fait droit à cette requête en annulant la délibération d'approbation de l'avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », motif pris de l'illicéité de l'article n°3 en cause.

Ayant reçu un avis favorable de Commission de Délégation de Service Public de la Métropole, le présent avenant tire les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017 d'annuler la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013, acte détachable de la Convention de Délégation de Service Public.

Le présent avenant a également pour objet de faire évoluer la convention de délégation de service eu égard à la nécessaire adaptation de l'offre qu'engendre des modifications des conditions d'exploitation. Cet avenant fait également évoluer certains produits de la gamme tarifaire et met à jour les indemnités forfaitaires avec la réglementation applicable à l'usager qui contrevient aux dispositions du règlement de transport.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet :

- D'annuler l'article 3 de l'avenant 3, pour tirer les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017, d'annuler l'acte détachable d'approbation de l'avenant,
- D'acter l'absence de conséquence financière de cette annulation, la clause illégale n'ayant pas été mise en œuvre,
- D'acter la remise en son état initial de l'article 38 du contrat de délégation de service public qui s'en suit,
- D'acter l'accord des parties sur les effets des articles 1, 2, 4, 5 et 6 de l'avenant 3 qui sont maintenus

Le présent avenant traite également des conséquences financières ou contractuelles liées aux points suivants :

- Ajustement de l'offre commerciale pour optimiser la desserte de l'Arena
- Modification du montant de l'indemnité forfaitaire pour infractions au règlement ;
- Actualisation de certains produits de la gamme tarifaire ;
- Modification du prix de vente des supports de titre

Article 2 – Annulation de l'article 3 de l'avenant 3 et réintroduction de la rédaction initiale de l'article 38 :

Afin de tirer les pleines conséquences du jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 6 décembre 2017, Les parties s'accordent pour prononcer la résiliation de l'article 3 de l'avenant n°3 à la Convention de Délégation de Service Public, tel qu'approuvé la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013 du Conseil de Communauté de la Communauté du Pays d'Aix.

Toutes autres stipulations de l'avenant n°3 demeurent en vigueur.

En conséquence, les stipulations de l'article 38 « Intéressement des parties » de la convention de Délégation de Service Public sont rétablies dans leur rédaction antérieure à la conclusion de l'avenant 3, reprise pour mémoire ci-dessous :

« Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Déléguataire l'année n seraient supérieures à leur montant prévisionnel, tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, l'Autorité Déléguante percevra un intéressement correspondant à 50% de l'écart.

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Déléguataire l'année n seraient inférieures à la recette forfaitaire prévisionnelle telle que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, le Déléguataire supporte cet écart ».

En outre les Parties, après avoir rappelé que c'est par un commun accord les stipulations de l'article 38 de la Convention de Délégation de Service Public dans sa rédaction issue de l'avenant n°3 n'ont jamais reçu d'application, conviennent expressément de renoncer définitivement à toute réclamation amiable ou contentieuse fondée sur ou tendant à l'application des dites stipulations à la période d'exécution contractuelle comprise entre l'entrée en vigueur de l'avenant n°3 et l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le Déléguataire renonce en outre à toute action amiable ou contentieuse tendant à la mise en jeu de la responsabilité de la Métropole à raison de l'annulation par le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 6 décembre 2017 de la délibération approuvant l'avenant n°3 à la Convention de Délégation de Service Public.

Enfin, les Parties constatent qu'en l'absence de mise en œuvre de l'article 3 de l'avenant 3, les modifications contractuelles actées par le présent article n'emportent aucune conséquence financière.

Article 3 - Ajustements de l'offre commerciale

Les modifications d'offres sont résumées ci-dessous en fonction de leurs pérennités et de leurs impacts économiques.

- **Desserte de l'Arena :**

Depuis l'ouverture de l'Aréna du Pays d'Aix en octobre 2017, la ligne 131 dessert cette salle

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180315-2018_CT2_088- DE Date de télétransmission : 26/03/2018 Date de réception préfecture : 26/03/2018

avec des horaires aménagés les jours et heures d'évènements. L'augmentation progressive du nombre de spectacles dans cette salle nécessite la mise en place d'une solution plus attractive.

Pour répondre à cette demande, il a été décidé de créer 2 nouveaux services à partir d'avril 2018 destinés à la desserte de l'Aréna du Pays d'Aix au départ du parc relais Plan d'Aillane ou de la Gare Routière. Ces services seront déclenchés en fonction des jours, heures et jauges des évènements.

Il est entendu par petite jauge, un événement qui prévoit de rassembler 3 500 personnes.

Il est entendu par grande jauge, un événement qui prévoit de rassembler 6 000 personnes.

La programmation prévisionnelle sur l'année 2018/2019 (avril 2018 à mars 2019) dénombre les événements ci-dessous :

	€/événement	2018		2019		Total	
		nb	total	nb	total	nb	total
Semaine petite jauge	3 200	11	35200	3	9600	14	44800
Dimanche petite jauge	4 300	2	8600	1	4300	3	12900
Semaine grande jauge	4 200	6	25200	2	8400	8	33600
Dimanche grande jauge	5 100	0	0	0	0	0	0
		19	69 000	6	22 300	25	91 300

Lors de la clôture annuelle des comptes, il sera fait un bilan des événements à dénombrer réellement par jour type et par jauge afin d'actualiser le coût global et régulariser l'écart constaté à la hausse comme à la baisse lors de la facturation définitive.

L'année 2019 intègre la même programmation prévisionnelle et fera l'objet des modalités d'actualisation évoquées ci-dessus.

Impact unités d'œuvre :

Le tableau ci-dessous synthétise l'impact des différentes modifications d'offre sur les kilomètres commerciaux prévisionnels.

	Nb événements	Km Cx
Semaine petite jauge	14	5 001
Dimanche petite jauge	3	1 072
Semaine grande jauge	8	3 327
Dimanche grande jauge	0	0
Total année	25	9 400

Il est à noter qu'il n'y pas d'impact en terme de véhicule supplémentaire

Impacts financiers :

La valorisation économique du coût des événements par jour type et par jauge repose sur la valorisation des coûts de roulage aux coûts contractuels et la valorisation des moyens supplémentaires nécessités par les sujétions particulières à ce type d'événements en dehors des amplitudes horaires classiques notamment :

- Les coûts induits par une ouverture plus tardive du dépôt. (présence d'encadrement, nettoyage et plein des véhicules décalés...
- Heures supplémentaires, prime de dimanches, heures de nuit,
- L'encadrement opérationnel terrain pour les grandes jauges

La valorisation économique de l'ajustement d'offre commerciale est de 91 300 € HT* (valeur avril 2011) pour une année pleine de date à date.

Article 4 – Modification du montant de l'indemnité forfaitaire

Les agents de contrôle du délégataire sont habilités à verbaliser les usagers des transports publics délégués qui contreviennent aux dispositions légales en matière titre de transport et en matière de règles à respecter dans les transports en commun.

Les agents du délégataire sont assermentés et agréés par le Tribunal de Grande Instance, ils contrôlent les titres de transport des voyageurs et constatent par procès- verbaux les infractions au règlement de transport établi conformément aux dispositions du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Les amendes pour les contrevenants au règlement dites indemnités forfaitaires sont encadrées par le décret sus visé.

Leur montant est au minimum de 25% du montant de l'amende forfaitaire majorée concernée et au maximum de 40% de ce même montant.

Le présent avenant fixe le montant de ces amendes dans les limites des seuils minimum et maximum réglementaires compte tenu des objectifs Métropolitains de simplification et d'harmonisation que s'est fixé l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable.

Les nouveaux montants s'établissent par catégorie comme suit :

➤ Contraventions de 3e classe (montant majoré publié =180€) :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_088-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

- Si l'usager voyage sans titre de transport
- Si le voyageur n'est pas en mesure de présenter son titre de transport (oubli, perte, vol...)
- Si l'usager n'est pas muni d'un titre valable composté ou validé à la montée dans le véhicule...
- Si l'abonnement ou le ticket n'est pas valable.

Montant harmonisé et simplifié pour absence de titre et titre non valable = 50 € soit 28% de l'amende forfaitaire majorée

- S'il n'est pas respecté l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules (en application de l'article R3512-1 du code de la santé publique, le règlement de transport mentionnant cette interdiction)

Montant harmonisé et simplifié pour fumage ou vapotage = 50€ soit 28% de l'amende forfaitaire majorée de 3ème classe

➤ **Contraventions de 4e classe (Montant majoré publié = 375€) :**

- Si le voyageur fait un usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt.
- Si le voyageur trouble la tranquillité des autres voyageurs (chants, cris, injures...).
- Si le voyageur entrave la bonne marche du service de transport délégué.
- Si le voyageur détériore ou souille du matériel (pieds sur les sièges ...).

Montant harmonisé et simplifié pour contraventions de type comportemental = 140€ soit environ 40% de l'amende forfaitaire majorée

Les agents de contrôle du délégataire sont habilités à faire payer les indemnités forfaitaires directement dans le bus en espèces ou carte bancaire.

Le contrevenant peut également régler son indemnité forfaitaire auprès de l'agence commerciale ou par voie postale établi à l'ordre de Keolis Pays d'Aix par chèque accompagné du procès-verbal de l'infraction, le cachet de la poste faisant foi.

➤ **Le délai de paiement et les frais de dossier :**

En cas de non-paiement immédiat des amendes (indemnités forfaitaires) le contrevenant doit s'acquitter de frais de dossier. Ces frais de dossier seront de :

- 20 € si le contrevenant paie sous 14 jours
- 50 € si le contrevenant paie à partir du 15^{ème} jour

En outre le délégataire met en œuvre les dispositions du code de procédure pénale en cas de non-paiement dans le délai de deux mois en transmettant le dossier au Ministère Public, le contrevenant est alors redevable de l'amende forfaitaire majorée applicable à la catégorie de l'infraction.

Toute contestation d'un procès-verbal se fait par courrier recommandé auprès de Keolis Pays d'Aix dans un délai de deux mois ; joindre une copie du procès-verbal au courrier adressé par voie postale recommandée.

Le délégataire organise le suivi des infractions afin de caractériser le délit d'habitude dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions. Article 8 (art. L. 2242-6 du code des transports).

Tableau récapitulatif des nouveaux tarifs et mesures mise en œuvre contre la fraude :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180315-2018_CT2_088-DE Date de télétransmission : 26/03/2018 Date de réception préfecture : 26/03/2018

	Sans titre	Titre non-valable	Fumer ou vapoter	Infractions comportementales	Frais de dossier	Trok'it
Tarif actuel	51.50€	34.50€	34.50€	178€	5€-15jrs 25€+15jrs	Oui
Nouvelle indemnité au 1 ^{er} septembre 2018	50.00€	50.00€	50.00€	140€	20€-14jrs 50€+15jrs	Oui

Article 5 – Mise à jour de la gamme tarifaire

➤ Augmentation tarifaire contractuelle

L'avenant n°5 prévoyait une hausse moyenne pondérée des recettes (HMP) de 2.5% par an à partir de 2016 qui est incluse dans l'engagement de recettes commerciales contractuelles ; cette hausse et ses conséquences sur l'engagement de recettes sont revues chaque année en fonction des augmentations réellement appliquées.

Pour 2018, il a été décidé d'augmenter au 01/09/2018 :

- les titres Pass groupe / partenaires de 0,10€ portant la valeur de ceux-ci à 0,90 €
- les tickets 1 voyage Diablines de 0,20€ portant la valeur de ceux-ci à 0,80 €
- les tickets 10 voyages Diablines de 1,50€ portant la valeur de ceux-ci à 6,50 €
- les tickets 40 voyages de 2€ portant la valeur à 25,00 €
- les tickets 20 voyages Prioribus de 1€ portant la valeur à 14,00 €

Cette augmentation se traduit par une hausse moyenne pondérée de 1.8 % et une augmentation de 1% des recettes commerciales en année pleine soit 0,33% pour l'année 2018 (Prorata temporis) à compter du 1^{er} septembre 2018).

	Poids dans les ventes 2018	Hausse par titre	HMP	% d'augmentatio
Ticket partenaire	0,2%	13%	0,03%	0,02%
Ticket unité réseau de proximité	3,4%	33%	1,12%	0,56%
Ticket 10 voyages réseau de proximité	1,4%	30%	0,43%	0,21%
Ticket 40 voyages	0,2%	8,7%	0,02%	0,02%
Ticket 20V Prioribus CCAS	3,0%	7,7%	0,23%	0,23%
Total	8,3%		1,8%	1,0%

Cette hausse n'intervenant qu'à compter du 1^{er} septembre, la période du 1^{er} janvier au 31 août 2018 doit prendre en compte une baisse de l'engagement du délégataire soit 56 329 €/HT pour 2018 et 23 858€/HT pour l'année 2019

Augmentation tarifaire (€ HT 2011)	2018	2019	Total
Augmentation HMP 2.5% prévue avenant 9	-74 149	-150 456	-224 605
Augmentation HMP 1,58 % 1er septembre 2018	17 820	56 776	74 596
Augmentation HMP 2.5% prévue avenant 10		69 821	69 821
Total	-56 329	-23 858	-80 188

Article 6 – Modification du prix de vente des supports de titre

➤ Annulation frais de dossier de création des cartes à puce

La mise en place au 1^{er} septembre 2018 de la gratuité des frais de dossier pour la création des cartes à puce (Pass Provence) implique une modification de l'engagement recettes. Les supports d'abonnement (scolaire et jeune+) profiteront de la gratuité dès le 1^{er} juin pour un titre valable à partir du mois de septembre. L'impact en termes d'engagement de recettes est détaillé ci-dessous.

	2018	2019	Total
Eng recettes annul. frais de dossier de créa. des cartes à puce	-16 000	-32 000	-48 000

➤ Modification tarifaire des duplicatas

L'article 4 de l'avenant 2 a traité les incidences de l'augmentation du prix des duplicatas de 10 € à 20€.

Les parties conviennent que pour traiter des incidences de la modification du prix des duplicatas de 20 € à 10 € à partir du 1^{er} septembre 2018, il convient d'annuler les dispositions prévues à l'article 4 de l'avenant 2 à partir de la même date.

Cette modification est sans impact sur l'engagement de recettes.

Article 7 Impact financier global

Sur la durée restante du contrat, l'ensemble des impacts financiers des éléments du présent avenant est récapitulé ci-dessous et représente une augmentation des charges de 91 300 € (valeur avril 2011) et une perte de recettes de 128 187€ compensée au délégataire.

Impact CA/total coûts (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Article 3 : Ajustements de l'offre commerciale	69 000	22 300	91 300
Total CA\coûts	69 000	22 300	91 300

impacts recettes (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Article 5 : Mise à jour de la gamme tarifaire	-56 329	-23 858	-80 188
Article 6 : Modification du prix de vente des supports de titre	-16 000	-32 000	-48 000
Article 5 + 6 : engagement de recettes du délégataire	-72 329	-55 858	-128 187

Impact contribution forfaitaire (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Total avenant 10	141 329	78 158	219 487

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du contrat passe ainsi de 242 515 000 €/HT à 275 274 209 €/HT, portant la Contribution Financière Forfaitaire cumulée à 205 262 646€ (pour une augmentation en valeur absolue de 219 487€ représentant environ + 0,107%)
L'impact cumulé des avenants protocole inclus représente une augmentation de +13,51 % retracé dans le tableau synthétique ci-dessous :

Evolution CA DSP Aix en Bus 2012-2019

	Euros	%
Contrat initial	242 515 000	-
Avenants précédents (1-9) yc protocole	24 194 526	9,98%
Avenant 10	91 300	0,04%
Protocole 2013	8 473 289	3,49%
Cumul avenants 1-10	24 285 826	13,51%

En conséquence, le tableau contractuel de l'article 34 de la convention devient :

TABLEAU CONTRACTUEL DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE (article 34 de la convention)

POSTE	2 012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	CUMUL
<i>Total des charges y compris résultat et aléas (A)</i>	28 317 319	30 978 530	34 900 498	33 704 684	33 969 211	34 703 137	35 844 634	34 382 907	266 800 920
<i>Montant prévisionnel de CET (B)</i>	385 267	437 502	490 721	473 953	474 953	471 280	470 872	469 310	3 673 858
<i>Montant prévisionnel de TS (C)</i>	644 429	661 262	655 704	660 527	661 751	662 976	665 660	669 818	5 282 127
<i>Dépenses forfaitaires (D) = A-B-C</i>	27 287 624	29 879 766	33 754 073	32 570 204	32 832 507	33 568 881	34 708 101	33 243 779	257 844 935
<i>Recettes commerciales forfaitaires (E)</i>	4 584 331	4 620 755	4 306 656	4 968 078	5 505 975	5 522 037	5 099 421	5 505 082	40 112 336
<i>Recettes annexes forfaitaires (F)</i>	487 601	542 325	514 199	510 533	501 111	501 841	486 617	471 450	4 015 677
<i>Compensations tarifaires (G)</i>	871 721	877 465	864 696	987 287	1 051 813	1 163 314	1 295 443	1 342 535	8 454 276
<i>Engagement de recettes (H) = E+F+G</i>	5 943 654	6 040 546	5 685 550	6 465 898	7 058 899	7 187 193	6 881 482	7 319 068	52 582 289
<i>Contribution forfaitaire (CF) = D - H</i>	21 343 970	23 839 220	28 068 523	26 104 306	25 773 608	26 381 688	27 826 619	25 924 712	205 262 646

Article 7– Effets de l'Avenant

Les autres dispositions de la Convention de Délégation de Service Public, non contraires aux stipulations du présent Avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant pages, le 2018.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

Pour la Société Keolis Pays d'Aix :

ANNEXE 1

Impact CA/total coûts (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Article 3 :Ajustements de l'offre commerciale	69 000	22 300	91 300
Total CA\coûts	69 000	22 300	91 300

impacts recettes (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Article 5 : Mise à jour de la gamme tarifaire	-56 329	-23 858	-80 188
rticle 6 : Modification du prix de vente des supports de titr	-16 000	-32 000	-48 000
Article 5 + 6 : engagement de recettes du délégataire	-72 329	-55 858	-128 187

Impact contribution forfaitaire (€ valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Total avenant 10	141 329	78 158	219 487

La contribution forfaitaire financière globale avec une augmentation en valeur absolue de + 219 487€ par rapport au dernier avenant augmente de 0,107% passant 205 043 159€ à 205 262 646€ sur la durée du contrat.

ANNEXE 2

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du contrat passe ainsi de 242 515 000 €/HT à 275 274 209 €/HT, soit une progression de +0,04% par rapport au dernier avenant (+13,47%) retracée dans le tableau ci-après.

Evolution CA DSP Aix en Bus 2012-2019

	Euros	%
Contrat initial	242 515 000	-
Avenants précédents (1-9) yc protocole	24 194 526	9,98%
Avenant 10	91 300	0,04%
Protocole 2013	8 473 289	3,49%
Cumul avenants 1-10	24 285 826	13,51%

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_088-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

ANNEXE 3

Le tableau ci-après retrace l'évolution des impacts des avenants sur le chiffre d'affaires de l'exploitant.

CONTRAT AIX EN BUS : IMPACTS FINANCIERS PROTOCOLE ET AVENANTS 1 A 10

	Montant HT Global Total sur les 8 ans du contrat	Montant HT Global Moyen par mois sur la durée du contrat	Montant HT Global Moyen par an sur la durée du contrat
Contrat initial	242 515 000	2 526 198	30 314 375
Protocole	9 243 832	96 290	1 155 479
Protocole : effets recettes	-770 543	-8 026	-96 318
Protocole : montant global retenu	8 473 289	88 263	1 059 161
Contrat protocole inclus	250 988 289	2 614 461,34	31 373 536
Impact protocole	3,49%	3,49%	3,49%
Avenant 1	438 556	4 568,29	54 820
Avenant 2	0	0	0
Avenant 3 (hors gains de productivité : 5,4M€)	19 014 432	198 067	2 376 804
Avenant 4	-515 412	-5 368,88	-64 427
Avenant 5	96 966	1 010,06	12 121
Avenant 6	-113 595	-1 183,28	-14 199
Avenant 7	1 211 403	12 618,78	151 425
Avenant 8	3 982 235	41 481,61	497 779
Avenant 9	80 035	833,70	10 004
Avenant 10	91 300	951	11 413
Avenants 1+1+2+3+4+5+6+7+8+9+10	24 285 920	252 978,33	3 035 740
Impact des avenants en %	10,01%	10,01%	10,01%
Contrat avenant inclus	242 606 300	2 527 149	30 325 788
Cumul Protocole et Avenants	32 759 209	341 242	4 094 901
Contrat, protocole et avenants inclus	275 274 209	2 867 439,68	34 409 276
Impact global (Protocole + Avenant 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10)	13,51%	13,51%	13,51%
Nota bene : Avenants 8,9 et 10 prenant en compte l'hypothèse d'une fin anticipée du contrat au 31 mars 2019			

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_088-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un avenant N° 10 à la Convention de Délégation de Service Public du réseau Aix-en-Bus

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	74
Abstentions	3
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

CASTRONOVO Lucien-Alexandre - de BUSSCHERE Charlotte

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

BALDO Edouard

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le

23 MARS 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_088-DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018